

Source [SILGENEVE PUBLIC](#)

Nouveau règlement

Règlement fixant les tarifs-cadres des prestations de réadaptation stationnaire hospitalières (régime sans convention) (RTCPRSH) J 3 05.30

du 31 mai 2023

(Entrée en vigueur : 7 juin 2023)

Le CONSEIL D'ÉTAT de la République et canton de Genève,
vu les articles 41, alinéa 1bis, 43, alinéa 4, 46, alinéa 4, et 47, alinéa 1, de la loi fédérale sur l'assurance-maladie, du 18 mars 1994;
vu l'article 3, alinéa 2, lettres d et e, de la loi d'application de la loi fédérale sur l'assurance-maladie, du 29 mai 1997,
arrête :

Art. 1 Objet

¹ Le présent règlement fixe les tarifs-cadres des prestations de réadaptation stationnaire fournies par les établissements hospitaliers du canton en l'absence de convention tarifaire.

² Il fixe également les tarifs de référence de ces mêmes prestations, en cas d'hospitalisations extra-cantoniales de patientes ou de patients domiciliés dans le canton de Genève.

Art. 2 Tarifs

Les tarifs au sens de l'article 1, fixés en francs par point selon la structure tarifaire ST Reha (structure tarifaire pour la réadaptation hospitalière), sont les suivants :

Etablissements	Type de soins	Type de tarif	Valeur du tarif-cadre
universitaires	réadaptation	valeur du point ST Reha	708 francs
non universitaires	réadaptation	valeur du point ST Reha	665 francs

Art. 3 Recours

¹ Le présent règlement peut faire l'objet d'un recours au Tribunal administratif fédéral dans un délai de 30 jours à partir de sa publication, conformément à l'article 53 de la loi fédérale sur l'assurance-maladie, du 18 mars 1994.

² Le présent règlement est exécutoire nonobstant recours.

Art. 4 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le lendemain de sa publication dans la Feuille d'avis officielle.

RSG	Intitulé	Date d'adoption	Entrée en vigueur
J 3 05.30 R	fixant les tarifs-cadres des prestations de réadaptation	31.05.2023	07.06.2023

stationnaire hospitalières (régime sans convention) <i>Modification : néant</i>		
---	--	--